

Décret n° 2000-511 du 29 février 2000, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du barrage "El R'mil" du gouvernorat de Siliana et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de l'agriculture, tel que complété et modifié par le décret n° 90-558 du 30 mars 1990, le décret n° 90-670 du 25 avril 1990 et le décret n° 93-2357 du 22 novembre 1993,

Vu le décret n° 87-780 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglémentant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 88-1099 du 9 juin 1988, portant rattachement de la direction des grands travaux hydrauliques relevant du ministère de l'équipement et de l'habitat au ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 88-1101 du 9 juin 1988, rattachant les structures de l'ex-ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire au ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 11 juin 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère de l'agriculture, tel que modifié par l'arrêté du 30 juillet 1997,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est créé au ministère de l'agriculture, une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du barrage "El R'mil" du gouvernorat de Siliana. Elle est placée sous l'autorité du directeur des grands travaux hydrauliques.

Art. 2. - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du barrage El R'mil du gouvernorat de Siliana consistent en ce qui suit :

1 - Veiller à l'exécution des différentes opérations rentrant dans le cadre du projet.

2 - Coordonner les phases de réalisation effective du projet en vue d'assurer leur harmonisation avec les objectifs fixés.

3 - Prendre les décisions convenables en temps opportun pour réajuster la marche du projet et leur harmonisation avec les modifications géologiques et géotechniques éventuelles.

4 - Veiller au suivi des missions du bureau de contrôle et les exploiter pour la réussite du projet.

Et d'une manière générale, assurer toute mission, rentrant dans le cadre du projet, qui lui sera confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 3. - La durée de réalisation du projet est fixée à deux ans et demi (juin 1999 - novembre 2001).

Les phases du projet ainsi que les délais de leur réalisation sont fixés comme suit :

1) La première phase : la dérivation temporaire des eaux :

Elle consiste dans l'excavation de la galerie de dérivation des eaux, de ses entrée et sortie, de son revêtement en béton, de l'excavation et le remblai des batardeaux.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à dix mois à compter du mois de novembre 1999.

2) La deuxième phase : La construction de la digue du barrage :

Elle consiste dans l'excavation et le remblai de la digue et dans la construction du béton.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an et demi à compter du mois de juin 2000.

3) La troisième phase : La construction de la tour de prise d'eau :

Elle consiste dans l'excavation de la fondation et la construction du béton.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à quatre mois à compter du mois de septembre 2000.

4) La quatrième phase : L'installation du matériel hydromécanique :

Elle consiste dans l'installation et l'essai des équipements hydromécaniques.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à quatre mois à partir du mois d'août 2001.

Art. 4. - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

1 - Le respect des délais et des étapes d'exécution du projet et les efforts entrepris pour réduire ces délais.

2 - La réalisation des objectifs du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité.

3 - Le coût du projet et les efforts enregistrés pour le minimiser.

4 - Les difficultés rencontrées dans la réalisation du projet et les actions entreprises pour les surmonter.

5 - Le système du suivi-évaluation de l'unité de gestion et son degré d'efficacité dans la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation du projet.

6 - L'efficacité d'intervention pour réajuster la marche du projet.

Art. 5. - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du barrage El R'mil du gouvernorat de Siliana comprend les emplois fonctionnels suivants :

1) Un chef de projet ayant rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale.

2) Un chef de service de terrassement ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

3) Un chef de service des affaires administratives et financières ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

4) Un chef de service du béton ayant rang et prérogatives de chef d'administration centrale.

Art. 6. - Il est créé une commission, au sein du ministère de l'agriculture, présidée par le ministre de l'agriculture ou son représentant, chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés par l'article 4 du présent décret.

Les membres de la commission seront désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'agriculture.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne, dont l'avis est jugé utile, pour assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La direction générale du financement et des encouragements assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7. - Le ministre de l'agriculture soumet un rapport annuel au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de construction du barrage El R'mil du gouvernorat de Siliana conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8. - Les ministres de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 février 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2000-512 du 29 février 2000.

Monsieur Tahar Tissaoui, professeur de l'enseignement supérieur agricole à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, est maintenu en activité pour une deuxième année, à compter du 1er mars 2000.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 2000-513 du 29 février 2000.

Le Dr Ben Slimen Faouzi, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'institut Salah Azaïez (Sce isotopes).

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2000-514 du 29 février 2000.

Le Dr Houissa Taoufik, professeur hospitalo-universitaire en médecine, chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital d'enfants de Tunis, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er avril 2000.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 2000-518 du 29 février 2000, portant modification du décret n° 87-461 du 11 mars 1987 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terrain sises à Zaouiet Sousse, gouvernorat de Sousse, nécessaires à l'implantation de deux réservoirs pour l'alimentation en eau du périmètre irrigué de Zaouiet Sousse, tel que rectifié par les tableaux parcellaires rectificatifs parus aux Journaux Officiels de la République Tunisienne n° 1 des 1er et 5 janvier 1988 et 88 du 2 novembre 1999.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 87-461 du 11 mars 1987, portant expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terrain sises à Zaouiet Sousse, gouvernorat de Sousse, nécessaires à l'implantation de deux réservoirs pour l'alimentation en eau du périmètre irrigué de Zaouiet Sousse, tel que rectifié par les tableaux parcellaires rectificatifs parus aux Journaux Officiels de la République Tunisienne n° 1 des 1er et 5 janvier 1988 et 88 du 2 novembre 1999,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,